

19 Arrondissement de Pointe-Claire

Secteurs établis

Orientation

Maintenir le caractère des secteurs

La réglementation de zonage visera à maintenir le type de bâti existant, présentant les caractéristiques suivantes :

Secteur 19-01 :

- bâti de un ou deux étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

Secteur 19-02 :

- bâti de un à trois étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

Secteur 19-03 :

- bâti de deux à cinq étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

Secteur 19-04 :

- bâti de deux à huit étages hors-sol;
- implantation isolée;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

Secteur 19-05 :

- bâti de deux à douze étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

Secteur 19-06 :

- bâti de un à huit étages hors-sol;
- implantation isolée;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

Secteur 19-07 :

- bâti de deux à huit étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

Secteur 19-08 :

- bâti de deux ou trois étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

Secteur 19-09 :

- bâti de un à trois étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

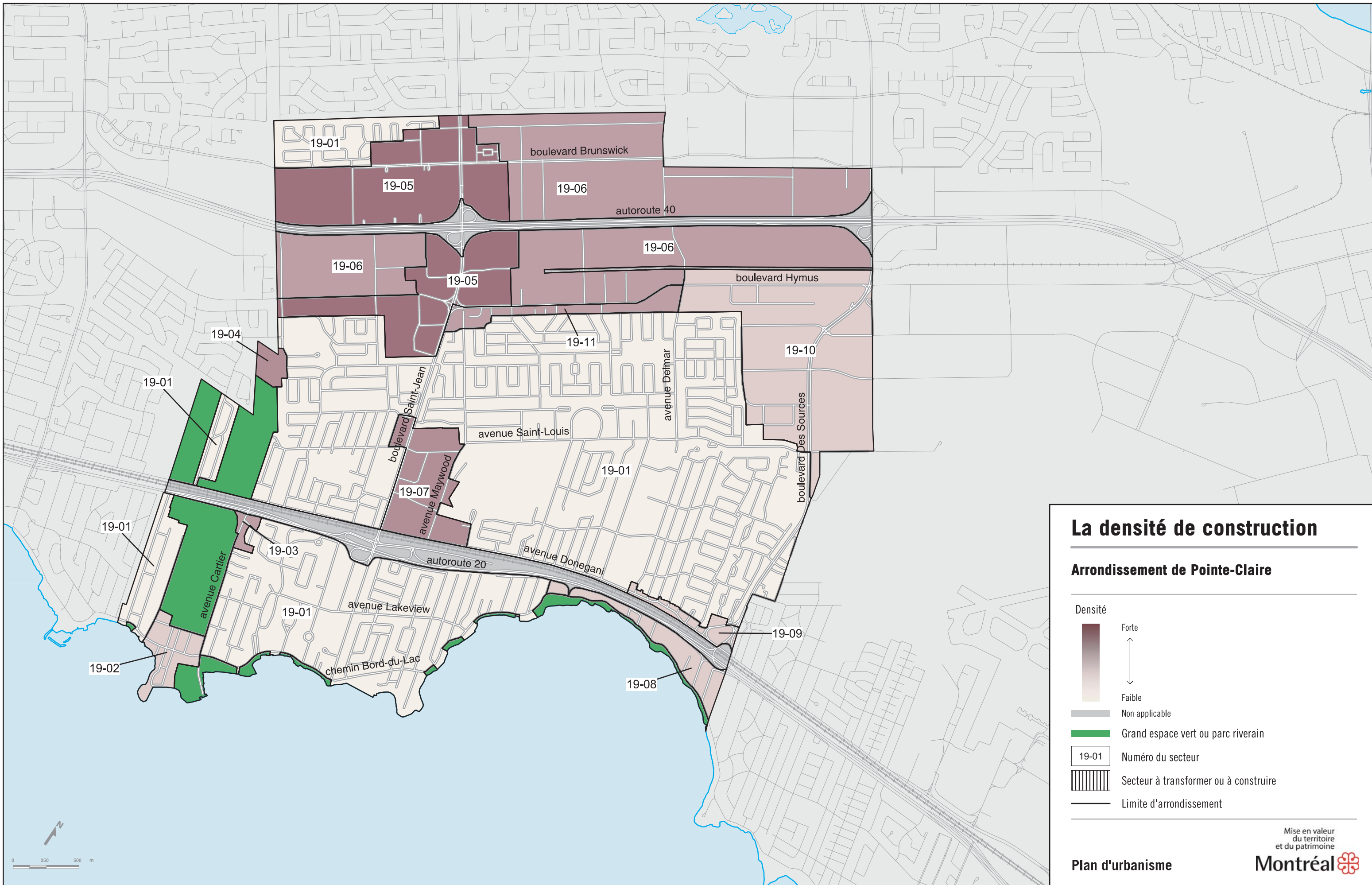
Secteur 19-10 :

- bâti de un à trois étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

Secteur 19-11 :








- bâti de deux à quatre étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

La réglementation de zonage pourra reconnaître le bâti existant ainsi que les projets immobiliers dûment autorisés au moment de l'adoption du Plan d'urbanisme qui ne se conforment pas aux paramètres énoncés ci-dessus.



La densité de construction

Arrondissement de Pointe-Claire

- Densité
-  Forte
 -  Faible
 -  Non applicable
 -  Grand espace vert ou parc riverain
 -  Numéro du secteur
 -  Secteur à transformer ou à construire
 -  Limite d'arrondissement